

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE DECO PROTECT

Contrat 2500208 souscrit par Cdiscount Société anonyme, au capital social de 5 162 154,62 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, dont le siège social est situé 120 – 126 Quai de Bacalan CS 11 584 33000 Bordeaux, en qualité de Souscripteur,

auprès de AIG Europe Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom. **Succursale pour la France Tour CB21-16 place de l'Iris 92400 Courbevoie. Adresse postale Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex. RCS Nanterre 752 862 540, en qualité d'Assureur,**

- géré par SPB, SA à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier gestionnaire.

- **présenté par Cdiscount au titre de l'article R 513-1 du Code des assurances,**

AIG Europe Limited est agréée et contrôlée par la Financial Services Authority, 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS, United Kingdom. Les contrats d'assurance commercialisés en France par la succursale française d'AIG Europe Limited sont soumis à la réglementation française applicable.
Le présent contrat est régi par le droit français. La langue française s'applique.

1. MODALITES D'ADHESION

Le Contrat d'assurance est accessible, aux seuls acquéreurs personnes physiques ou morales d'un Meuble acheté neuf sur le site www.cdiscount.com

L'adhésion se fait **au moment de l'achat du Bien assuré, ou au plus tard, 14 (quatorze) jours calendaires après la date de validation de la commande et de facturation du Bien assuré.**

L'adhérent reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice d'Information et en avoir pris connaissance sur le site www.cdiscount.com préalablement à l'adhésion à la présente assurance.

L'Adhérent doit conserver, notamment au moyen de leur enregistrement sur le disque dur de son ordinateur, la présente Notice d'information, le Certificat d'adhésion - envoyé par e-mail -, les factures Cdiscount attestant le paiement du Bien assuré et le paiement de la cotisation d'assurance pour ledit Bien assuré.

La date de conclusion de l'adhésion au Contrat d'assurance ne peut être postérieure de plus de quatorze (14) jours calendaires à la date de validation de la commande du Bien assuré sur le site www.cdiscount.com

La date de la facture Cdiscount relative à l'achat du Bien assuré faisant foi.

L'adhésion ne garantit qu'un seul Bien assuré à la fois.

Renonciation à l'adhésion :

L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à Cdiscount -120-126 Quai de Bacalan CS 11 584 33000 Bordeaux - dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou de la date de réception de la Notice d'information et du Certificat d'adhésion si celle-ci est postérieure) et selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e), NOM, PRENOM ET ADRESSE désire renoncer à mon adhésion à l'Assurance présentée par Cdiscount Meuble n°2500208., DATE ET SIGNATURE ».

En cas de renonciation :

Les Garanties seront alors rétroactivement considérées sans effet dès réception de la lettre.

L'Assuré ne pourra pas exercer son droit à renonciation s'il a expressément demandé l'exécution du Contrat d'assurance pendant le délai de renonciation, par exemple sous la forme d'une déclaration de sinistre dans les conditions prévues à l'Article 5. de la Notice d'information ci-jointe.

2. DEFINITIONS

Accident

Tout événement soudain, imprévisible, irrésistible, extérieur au Bien assuré, et constituant la cause exclusive du dommage matériel accidentel subi par le Bien assuré.

Adhérent / Assuré :

La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine ou la personne morale dont l'établissement principal est situé en France métropolitaine, propriétaire du Bien assuré ayant adhéré au présent Contrat d'assurance sur le site www.cdiscout.com.

Bien assuré :

Le canapé ou le siège acheté neuf sur le site www.cdiscout.com par l'Adhérent / Assuré, dont les références figurent la facture d'achat émise par Cdiscount ou le bien de substitution fourni par Cdiscount dans le cadre de la garantie constructeur ou commerciale délivrée par Cdiscount.

Brûlure :

Dommage matériel accidentel du Bien assuré provoqué par le feu, un objet brûlant, un produit toxique ou l'électricité.

Déchéance :

Sanction consistant à priver l'Adhérent / Assuré, dans la limite de l'article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice des garanties prévues au sens des dispositions du Contrat d'assurance n° 2500208, en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

Déchirure :

Dommage matériel accidentel provoquant une rupture ou une ouverture du revêtement en tissu ou en cuir du Bien assuré.

Tache indélébile :

Dommage matériel accidentel provoquant, sur le Bien assuré, la marque salissante et indélébile résultant d'une substance étrangère au Bien assuré.

Usure :

Détérioration progressive du Bien assuré, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant qui en est fait.

Valeur de remplacement :

Valeur d'achat hors frais de livraison toutes taxes comprises du Bien assuré à sa date d'achat.

Date de Livraison :

Date de délivrance du Bien assuré mentionnée sur le bon de livraison et signé par l'Assuré ou toute autre personne autorisée par l'Assuré à signer le bon de livraison.

3. OBJET DES GARANTIES

En cas de Tache indélébile, et/ou de Brûlure et/ou de Déchirure, survenant pendant la période de validité des Garanties, le Bien assuré sera échangé par un bien de remplacement disponible sur le site www.Cdiscout.com, dans la limite de la Valeur de remplacement du Bien assuré.

Les Garanties sont accordées sous réserve notamment de l'Article 4. « Exclusions des Garanties » et de l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

Limite des Garanties par année d'assurance (12 mois) : Les Garanties sont limitées à 1 seul (un) sinistre sur la durée des Garanties de 12 mois.

4. EXCLUSIONS DES GARANTIES

Sont exclus :

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un sinistre.
- Les sinistres résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien assuré.
- Les sinistres résultant d'un phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de catastrophe naturelle constaté par Arrêté interministériel).
- Les dommages matériels n'ayant pas pour origine un Accident
- Les dommages survenant avant la livraison du Bien assuré
- Les sinistres pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Bien assuré.
- Les frais de mise en service, de livraison et d'installation.
- Les frais de remise en état ou de nettoyage du Bien assuré engagés par l'Assuré.
- Les sinistres imputables aux conséquences de la sécheresse et de l'humidité, y compris l'incrustation de rouille.
- Les taches d'urine, d'excréments et de sueur sur le Bien assuré.
- Les dommages survenant pendant le transport du Bien assuré.
- Les Dommages matériels accidentels autres que tâche, brûlure et déchirure.
- L'Usure du Bien assuré.
- Les défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil
- Les défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.

5. EN CAS DE SINISTRE

5.1. Déclaration du Sinistre par l'Assuré

Sous peine de Déchéance du droit à garantie et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra déclarer le sinistre, dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance du sinistre, à SPB par téléphone, par e-mail, ou par courrier.

La Déchéance pour déclaration tardive ne pourra être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. (article L 113-2 du Code des assurances).

SPB Garanties Cdiscount Meuble
71 quai Colbert
CS 90000
76095 LE HAVRE Cedex

e-mail : Cdiscountmeuble@spb.eu

Tél. : 0970 809 259 (*)

du lundi au samedi de 8h30 à 20h00 (**)

Fax : 0 820 901 560

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

(**) Hors jours légalement chômés et/ ou fériés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heures France métropolitaine).

L'Assuré doit se conformer aux instructions qui lui seront données par SPB.

L'Assuré devra s'abstenir de procéder lui-même, ou par un prestataire de son choix, à toute remise en état ou de nettoyage du Bien assuré, sous peine de déchéance des Garanties.

5.2. Pièces justificatives à transmettre

L'Assuré devra, par ailleurs, fournir à SPB à l'adresse indiquée à l'Article 9. « Dispositions diverses », les pièces justificatives suivantes

- La facture Cdiscount attestant le paiement du Bien assuré et le paiement de la cotisation d'assurance.
- Le Certificat d'adhésion.
- La photo du Bien assuré – si demandée par SPB-.
- Le Bien assuré – si demandé par SPB-.

Et, plus généralement, l'Assuré devra fournir toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.

Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre.

5.3. Modalités d'indemnisation

Lorsque le sinistre, selon le diagnostic de la station technique agréée SPB est avéré et peut être pris en charge dans les termes et conditions du présent Contrat d'assurance, l'Assuré reçoit de Cdiscount, **un bon d'achat, dans la limite de la Valeur de remplacement et permettant à l'Assuré de commander sur le site www.cdiscount.com un bien de remplacement. Ce bon d'achat est valable 12 (douze) mois sur l'ensemble du site www.cdiscount.com hors livre, développement photo, téléchargement de musique, abonnement presse, voyage, voitures et produits du rayon téléphonie avec abonnement.**

Lorsque le sinistre du Bien assuré, **selon le diagnostic de la station technique agréée SPB**, n'est pas avéré et non pris en charge dans les termes et conditions du présent Contrat d'assurance, **le Bien assuré sera restitué à l'Assuré aux frais de l'Assureur.**

5.4. Propriété de l'Assureur

Le Bien assuré, dont le sinistre est indemnisé par l'Assureur, deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur (article L 121-14 du Code des assurances).

L'Assureur pourra procéder à l'enlèvement du Bien assuré et indemnisé.

6. Cotisation

Le montant de la cotisation d'assurance est indiqué sur le Certificat d'adhésion ainsi que sur la facture Cdiscount attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

Le paiement de la cotisation d'assurance intervient, avec l'accord exprès de l'Adhérent, dès la date de conclusion de l'adhésion, soit avant l'expiration du délai de renonciation.

7. Prise d'effet, durée et cessation de l'adhésion et des Garanties

L'adhésion prend effet à la date de sa conclusion telle que définie par l'Article 1. « Modalités d'adhésion », soit, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation.

L'adhésion a une durée de 1 (un) an ferme non renouvelable à compter de la date de livraison du Bien assuré à l'Assuré, et sauf cas de cessation anticipée de l'adhésion.

Les Garanties prennent effet :

Pour le Bien assuré original et le bien de substitution :

- **Quand le bien est remis à l'Assuré avant la date de conclusion de l'adhésion: les Garanties prennent effet à la date de conclusion de l'adhésion, soit, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation.**

- **Quand le bien est remis à l'Assuré le jour de la date de conclusion de l'adhésion ou après la date de conclusion de l'adhésion: les Garanties prennent effet le jour où l'Assuré rentre en possession du bien, soit – dans certains cas-, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation.**

Les Garanties prennent fin :

- En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'Assuré étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.
- **A la date de cessation, quelle qu'en soit la cause, de l'adhésion.**

L'adhésion cesse:

- A l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie au présent Article 7.
- De plein-droit, en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré n'entraînant pas la mise en jeu des Garanties. Dans ce cas, la portion de cotisation payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'est plus couru sera remboursée à l'Adhérent par l'Assureur.
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

8. Territorialité

Les Garanties produisent leurs effets, pour les sinistres survenant en France métropolitaine.

9. Dispositions diverses

• Correspondance / Accueil Téléphonique

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires et toutes déclarations de sinistres devront être adressées exclusivement à :

**SPB Garanties Cdiscount Meuble
71 quai Colbert
CS 90000
76095 LE HAVRE Cedex**

e-mail : Cdiscountmeuble@spb.eu

Tél. : 0970 809 259 ()
du lundi au samedi de 8h30 à 20h00 (***)
Fax : 0 820 901 560**

(**) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

(***) Hors jours légalement chômés et/ ou fériés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heures France métropolitaine).

• Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

• Prescription

Toute action dérivant du Contrat collectif est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une

lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

• **Subrogation**

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

• **Réclamations – Médiation**

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de l'adhésion au Contrat d'assurance, l'Assuré doit s'adresser par écrit à :

**SPB Garanties Cdiscount Meuble
Département Satisfaction Clientèle
71 quai Colbert
CS 90000
76095 Le Havre Cedex.**

Si la réponse donnée ne le satisfait pas, l'Assuré peut écrire au :

**AIG Europe Limited -Succursale pour la France- Service clients-
Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex**

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) BP 290 - 75425 Paris Cedex 09 Téléphone : 01 45 23 40 71 Télécopie : 01 45 23 27 15

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

• **Informatique et libertés**

L'Adhérent et l'Assuré sont expressément informés de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès d'eux par l'Assureur, les Courtiers (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat collectif, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il leur est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée - relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention des Garanties ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, au Courtier (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

Lorsque ces entités sont situées en dehors de l'Union Européenne, y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles est différente, les transferts interviennent notamment sous des garanties contractuelles permettant d'assurer la sécurité et la protection des données, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL.

L'Adhérent et l'Assuré disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations les concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du Courtier, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée -, en contactant SPB Garanties Cdiscount Meuble par courrier recommandé avec avis de réception adressé à:

**SPB Garanties Cdiscount Meuble –
71 quai Colbert
CS 90000
76095 Le Havre Cedex.**

Information de l'Assuré

L'assurance « Brico protect » ne couvrant que des événements accidentels extérieurs au Bien assuré ne saurait faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation et dont l'exécution peut être demandée à CDISCOUNT directement et qui ne relève pas du présent Contrat d'assurance (Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-dessous).

Article L211-4 du Code de la consommation :

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5 du Code de la consommation :

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211- 12 du Code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.